

Paul-Guillaume BALAY
Avocat associé

Juillet 2024



PLU 3 :
Point rapide sur
son application
aux demandes
de PC et PCM

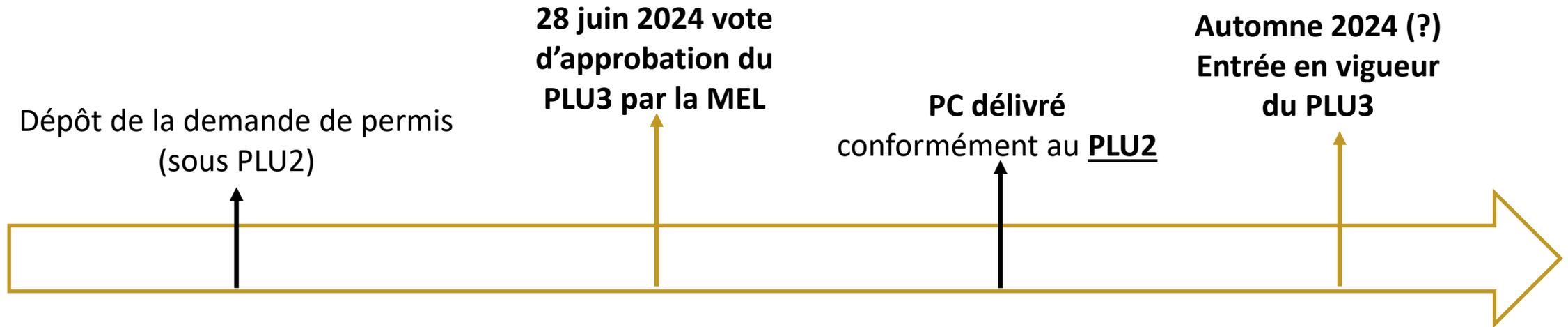


Cas n°1 : Permis obtenus entre maintenant et l'automne 2024



Le PLU3 a été approuvé le 28 juin 2024, mais il n'est **PAS ENCORE ENTRÉ EN VIGUEUR**.

➡ Donc tous les PC délivrés ou refusés avant la date d'entrée en vigueur du PLU3 (annoncée par la MEL à l'automne 2024) sont rendus sous le régime du PLU2.





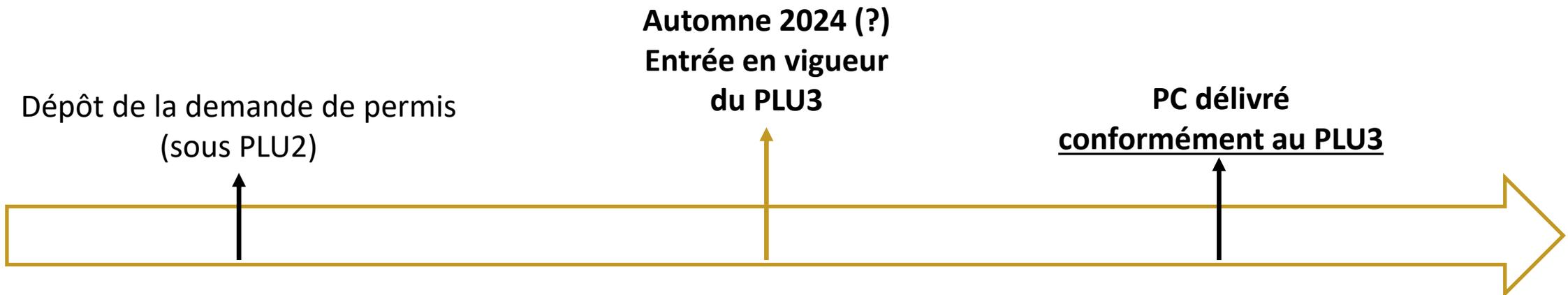
Cas n°2 : Permis obtenus après l'automne 2024



Ce n'est pas la date de dépôt de la demande qui compte, c'est la date de la DELIVRANCE de l'autorisation !

➡ **DONC** : si le PC ou le PA est DÉLIVRÉ APRÈS la date d'entrée en vigueur du PLU3, on applique le PLU 3 même si la demande a été DÉPOSÉE AVANT !

NB : Il existe **quelques exceptions** (CU, PA, DP de division... à suivre dans un prochain Post LinkedIn)





Cas n°3 : les Permis modificatifs

Les PCM sont délivrés sous le régime du PLU applicable à la date du permis modificatif



⇒ Donc même si le PC initial a été obtenu sous le PLU2, le PCM délivré après l'automne 2024 sera délivré conformément au PLU3

Attention : cela compromet parfois l'obtention d'un PCM pour une modification banale.

